

Décision n°2015-32 /CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n°5628 BF et de don n° D052 –BF conclu le 21 mai 2015 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet pour l'Autonomisation des Femmes et le Dividende Démographique au Sahel (SWEDD)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC/ du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 2015-1419/PM du 01 juillet 2015, du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, de l'Accord de prêt n° 5628 BF et de don n° D052 BF, conclu le 21 mai 2015 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet pour l'Autonomisation des Femmes et le Dividende Démographique au Sahel (SWEDD) ;
- Vu** l'Accord de prêt et de don susvisé ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par la lettre n° 2015-1419/PM du 01 juillet 2015 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt et de don susvisé ;

Considérant que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que le Burkina Faso a sollicité et obtenu de l'Association Internationale de Développement (IDA) un crédit d'un montant égal à la contre valeur de seize millions et cinq cents mille Droits de Tirage spéciaux (16 500 000 DTS) et un don d'un montant égal à la contre-valeur de huit millions et trois cents mille Droits de Tirage Spéciaux (8 300 000 DTS) pour le Financement du Projet pour l'Autonomisation des Femmes et le Dividende Démographique au Sahel ;

Considérant que le Projet vise à améliorer le niveau d'Autonomisation des Femmes et des Adolescents et leur permettre d'accéder plus facilement aux services de santé reproductive, infantile et maternelle de qualité et à accroître la génération et le partage des connaissances, des capacités de la coordination régionale ;

Considérant que l'Accord de prêt et de don comporte six articles, trois annexes et un appendice ;

Considérant que l'article I traite des conditions générales et des définitions ; que l'article II est relatif au montant et à la destination du Financement, aux conditions d'utilisation des fonds, au taux maximum de la commission d'engagement que doit verser le Bénéficiaire sur le solde non décaissé du Financement, aux frais de service payables par le Bénéficiaire sur le solde créditeur de retrait, aux dates de paiement, au montant principal du crédit et à la monnaie de paiement ;

Considérant que l'article III concerne l'exécution du Projet ; que l'article IV traite des recours de l'Association ; que l'article V consacré à l'entrée en vigueur et à l'expiration de l'Accord prévoit que la date limite d'entrée en vigueur est la date tombant cent vingt jours après la date de l'Accord, la date à laquelle prennent fin les dispositions relatives aux obligations du Bénéficiaire (autres que les dispositions relatives aux obligations de paiement) tombe vingt ans après la date de l'Accord ; que l'article VI précise le Représentant et les adresses ;

Considérant que l'annexe 1 est consacrée à la description du Projet ; que l'annexe 2 est relative à l'exécution du Projet ; que l'annexe 3 concerne le calendrier de remboursement ; que l'appendice donne les définitions et les interprétations des termes et expressions utilisés dans l'Accord ;

Considérant que l'Accord de Prêt n° 5628 BF et de don n° D052 BF conclu le 21 mai 2015 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet pour l'Autonomisation des Femmes et le Dividende Démographique au Sahel (SWEDD) a été signé pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Jean Gustave SANON, Ministre de l'Economie et des Finances et pour l'Association Internationale de Développement par Madame Mercy M. TEMBON Représentante Résidente de la Banque Mondiale, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'Accord de financement soumis au contrôle du Conseil constitutionnel ne comporte pas de disposition contraire à la Constitution ;

DECIDE

Article 1^{er} : l'Accord de prêt n°5628 BF et de don n°D052 BF conclu le 21 mai 2015 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet pour l'Autonomisation des Femmes et le Dividende Démographique au Sahel (SWEDD) est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président du Conseil National de la Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 31 juillet 2015 où siégeaient :

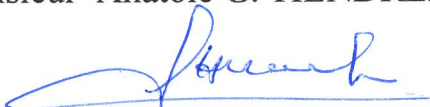
The image shows a blue ink signature of Monsieur Kassoum KAMBOU. To the right of the signature is a circular official seal of the Constitutional Council of Burkina Faso. The seal contains the text 'CONSEIL CONSTITUTIONNEL' at the top and 'Ouagadougou' at the bottom. The center of the seal features a stylized emblem.

Monsieur Kassoum KAMBOU

Président

Membres

Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO



Monsieur Bouraima Cisse



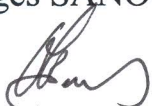
Madame Haridiata DAKOURE/SERE



Monsieur Bamitié Michel KARAMA



Monsieur Georges SANOU



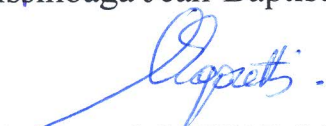
Monsieur Victor KAFANDO




Monsieur Sibila Franck COMPAORE



Monsieur Gnissinoaga Jean-Baptiste OUEDRAOGO



Madame Maria Goretti SAWADOGO




Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO Secrétaire général du Conseil constitutionnel